

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-010535

Monsieur le Directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 24 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Centre de Cadarache  
Lettre de suite de l'inspection du 12 février 2025 sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraudes (CFS) »

N° dossier : (à rappeler dans toute correspondance) Inspection n° INSSN-MRS-2024-0676

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] Note aux exploitants d'installations nucléaires de base, aux fabricants d'équipements sous pression nucléaires et aux fabricants de colis de transport de substances radioactives référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relative à la déclinaison des exigences de l'arrêté [2] pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes ;

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de Radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 février 2025 au sein du site CEA de Cadarache, sur le thème « prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait le thème « prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) ». Pour débiter, vos représentants ont présenté les actions mises en œuvre par le CEA concernant la prévention, la détection et le traitement du risque de fraudes.

Ils ont ensuite poursuivi l'inspection par une analyse des actions mises en place par le CEA Cadarache en réponse au courrier du 15 mai 2018 [3] relatif aux mesures de prévention, de détection et de traitement des CFS à mettre en œuvre chez les exploitants nucléaires. Les inspecteurs se sont également rendus dans l'INB 164 (CEDRA) pour échanger avec des chargés du surveillance afin de voir comment les aspects liés aux CFS étaient pris en compte dans le cadre des actions de surveillance réalisées par le CEA.

A propos de la gestion de la prévention du risque de fraudes, l'ASNR note qu'un effort a été mené par le CEA pour l'information de ses personnels en proposant un webinaire « Prévention, détection et traitements des fraudes » en septembre 2024 et un webinaire « Déclinaison de la politique de prévention des intérêts protégés » à destination des chefs d'installation en janvier 2025. Cependant, les inspecteurs notent que ce webinaire arrive 6 ans après le courrier [3]. De plus, un groupe de travail piloté par le référent national « fraude » du CEA est en cours. Vos représentants ont précisé aux inspecteurs qu'une feuille de route a été rédigée à la suite de ce groupe de travail. Une transmission de ces conclusions ainsi que du plan d'action associé est demandée par l'ASNR. Pour le reste des éléments mentionnés par le courrier du 15 mai 2018 [3], l'action du CEA apparaît insuffisante.

En effet, les inspecteurs ont constaté l'absence de processus de gestion de la prévention du risque de fraude malgré les demandes du courrier [3]. Les moyens humains et matériels permettant la mise en œuvre de cette prévention ne sont pas précisés et suffisamment définis. Par exemple, il n'y a pas de référent CFS sur le site de Cadarache. Les inspecteurs ont également noté que l'accès au dispositif de signalement de l'ASNR par les personnels du CEA et à leurs sous-traitants peut être amélioré.

D'autres demandes sont mentionnées dans les paragraphes suivants. Dans certains cas, des réponses devront également être apportées par les services centraux du CEA étant donné le caractère générique de la problématique des CFS.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Animation et pilotage de la thématique - Gestion de la prévention du risque de fraudes**

Par courrier du 15 mai 2018 [3], il a été rappelé aux exploitants que : « *il leur appartient de mettre en place des mesures de prévention, de détection et de traitement des fraudes, ainsi que de participer à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés.* »

En séance, il a été indiqué aux inspecteurs que la thématique de la prévention du risque de fraudes était portée par deux directions : la DSSN, Direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire, et la DARCI, Direction de l'audit, des risques et du contrôle interne.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait aucune organisation clairement définie pour permettre la prise en compte, à la hauteur des enjeux, du risque de fraude.

Vos représentants ont également présenté les travaux du groupe de travail sur la thématique des CFS piloté par le référent « fraudes » du CEA au sein du Comité Sécurité Sûreté Nucléaire (CSSN). Ils ont précisé que les conclusions de ce GT ont été présentées en octobre 2025 et que certains travaux étaient encore en cours au moment de l'inspection notamment sur la constitution d'une feuille de route pour déployer les actions des conclusions (selon quatre thématiques : outils informatiques, sélection des entreprises, REX et surveillance).

**Demande II.1 : Présenter le processus de prévention du risque de fraude en place au CEA en réponse aux demandes de l'ASN du courrier [3], en précisant les rôles et responsabilités de chacun des différents intervenants dans la prévention de ce risque ainsi que les moyens mis en œuvre, qu'ils soient humains et/ou matériels. Proposer une déclinaison formelle de ces dispositions dans le SGI des installations.**

**Demande II.2 : Transmettre le plan d'action de mise en œuvre de cette organisation, issue notamment des travaux du GT interne assorti d'un échéancier. Le cas échéant, préciser les actions qui seront déclinées au sein du site de Cadarache.**

L'article 2.5.4 de l'arrêté [2] dispose : « *l'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.* »

Par ailleurs, le guide n° 30 de l'ASN précise au paragraphe 8.3.7 que « *les procédures de l'exploitant pour l'achat de biens et de services fournis par des prestataires ou des sous-traitants incluent des dispositions spécifiques pour prévenir les fraudes, contrefaçons et falsifications, les détecter, les déclarer et mettre en œuvre les actions nécessaires à leur traitement.*

- *exemple : les dispositions prises pour la détection des fraudes prévoient la réalisation de contre-essais (analyses chimiques, contrôles non destructifs, contrôles destructifs, etc.) sur les éléments importants pour la protection des intérêts fournis, afin de s'assurer que les exigences définies ont été respectées.*

*Ces contre-essais sont réalisés de manière à obtenir des résultats indépendants de ceux du fournisseur.*

*Ces dispositions peuvent également consister à renforcer les contrôles et la surveillance à certaines étapes de fabrication et à réaliser des vérifications par sondage.* »

Le courrier de l'ASN [3] au paragraphe 5.1 prévoit que « *les dispositions peuvent comprendre la réalisation de contre-essais permettant de s'assurer que les propriétés intrinsèques des produits approvisionnés correspondent bien aux exigences attendues* » et le paragraphe 5.2 prévoit également « *la mise en œuvre d'actions de vérification et d'évaluation de la réalisation des AIP ou de leurs contrôles techniques, que ces activités soient réalisées par des intervenants extérieurs ou propres à l'exploitant. Les actions de vérification et d'évaluation doivent être mises en œuvre selon des modalités qui prennent en compte le risque de fraude, telles que des vérifications inopinées ou des vérifications croisées.* »

Les inspecteurs ont noté que le CEA n'avait pas défini d'exigence envers les INB en matière de contrôle, par sondage par exemple, de la présence effective d'opérateurs identifiés à la date attendue de la réalisation de leur activité, de leur contrôle ou de leur surveillance en lien avec la prévention, à la détection et au traitement des CFS.

De plus, le périmètre de cette vérification pourrait également concerner de manière préventive d'autres éléments (outils de manutentions, certificats ...) qui pourraient utilement faire l'objet de vérifications inopinées ou croisées afin de s'assurer de la bonne réalisation de l'AIP et afin de prendre en compte le risque de fraude.

D'autres exploitants réalisent aussi des vérifications croisées avec des organismes certifiés COFREND pour les personnes ayant réalisé l'activité concernée.

**Demande II.3 : Définir le type d'actions de vérifications et d'évaluations, telles que des actions inopinées et croisées, pouvant être mis en œuvre pour permettre de prévenir, détecter de potentiels cas d'irrégularité ou fraude concernant les AIP et les documents preuves associés. Se positionner sur l'opportunité de réaliser des contrôles croisés avec les organismes certifiés COFREND pour les agents concernés.**

## **Formations à la prévention, à la détection et au traitement des CFS**

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose : « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

Les inspecteurs ont interrogé, par sondage, plusieurs intervenants extérieurs chargés de la maintenance de matériels importants pour la protection des intérêts (EIP). A cette occasion, les inspecteurs ont constaté que plusieurs intervenants ne maîtrisaient pas les notions attendues en termes de sensibilisation au risque de fraude et que, notamment, ils ne connaissaient pas les leviers de diminution des risques et les moyens de signalement disponibles.

Devant le recensement de cas de fraude survenus ces dernières années dans la filière nucléaire, les formations devront être complétées et mises à jour afin d'y intégrer des exemples concrets de cas récemment rencontrés par le CEA et la filière, la nécessité de prévoir des moyens de détection adaptés, et la présentation des possibilités de signalement via l'intranet du CEA ou le site internet de l'ASNR.

**Demande II.4 : Compléter le contenu des formations à la prévention et à la détection des CFS à destination du personnel CEA ou des intervenants extérieurs au travers des accueils sécurité, pour prendre en compte les lacunes identifiés par les inspecteurs et améliorer leur caractère opérationnel.**

### **Partage du retour d'expérience (REX)**

En réalisant par sondage une revue des cas d'irrégularités suspectés ou avérés qui ont pu être traités par le CEA, les inspecteurs ont constaté que vos représentants n'avaient pas connaissance de plusieurs cas rencontrés ou des fiches d'information transmises par l'ASNR.

Les inspecteurs de l'ASNR considèrent qu'il est important que les personnes pouvant être impliquées dans le traitement des cas de CFS puissent disposer des informations concernant les dispositions prises par les sites pour traiter la situation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a pas d'analyse nationale du CEA sur les cas traités, permettant de tirer des enseignements génériques et transverses à l'ensemble des sites, sur lesquels le site de Cadarache pourrait s'appuyer.

**Demande II.5 : Indiquer les dispositions retenues par le CEA, et l'organisation mise en place, pour garantir la prise en compte du retour d'expérience et son partage, des cas de CFS avérés comme non avérés connus du CEA.**

### **Dispositifs de recueil des signalements**

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a défini le régime juridique général de protection des lanceurs d'alerte, incluant des obligations pour ceux-ci et pour les entreprises.

Dans son courrier de 2018 [3], l'ASN indique qu'elle estime nécessaire que tout exploitant d'INB prévoie « *un système de remontée anonyme d'informations, dont l'accès est disponible pour son personnel et celui des*

*intervenants extérieurs. Il le leur fait connaître en leur précisant que ce système ne doit être utilisé qu'en cas de risque pour le déclarant. »* Dans ce même courrier, l'ASN informe les exploitants qu'elle met en place un processus de recueil des signalements sur son site internet et leur demande d'en informer le personnel CEA, les sous-traitants et les fournisseurs.

Lors des échanges menés dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont constaté que les dispositifs de recueil de signalement du CEA et de l'ASNR n'étaient pas connus des personnels du CEA, ni des personnels des entreprises extérieures. La plupart des personnes rencontrées ne connaissaient pas l'existence de ces dispositifs. Quelques personnes ont déclaré avoir été destinataires de l'information, mais n'étaient pas en mesure de retrouver les indications nécessaires pour transmettre un signalement.

Les inspecteurs ont eux-mêmes constaté qu'un affichage dédié n'était pas visible du personnel.

**Demande II.6 : S'assurer que les dispositifs de recueil des signalements du CEA et de l'ASNR sont connus et facilement accessibles aux personnels du CEA et aux intervenants extérieurs.**

#### **Traitement des cas de CFS**

La détection d'une suspicion de CFS en lien avec des EIP ou AIP doit être traité comme un écart au sens de l'arrêté INB [2] ; elle doit donc être prise en considération dans le respect des exigences du chapitre VI « gestion des écarts ». Le traitement des cas détectés doit répondre à l'article 2.6.3, qui dispose que « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. [...] »*

Le recueil des données dans ce type de situation est une activité délicate qui requiert des compétences particulières en matière de conduite d'entretiens et d'analyse des comportements humains ; ceci afin de comprendre les situations de travail, les motivations de l'intervenant et d'identifier les failles organisationnelles ayant conduit à l'écart. Les échanges avec les acteurs du CEA rencontrés lors de l'inspection ont montré qu'il n'y avait pas de formation à la conduite d'entretien pour l'ensemble des acteurs impliqués dans le traitement des cas de CFS. Il existe une telle formation pour les personnes impliquées dans l'analyse approfondie des événements significatifs, mais elle n'est pas requise pour les acteurs du processus fraude du CEA. De plus, les personnes pouvant être impliquées dans le traitement des cas de CFS appartiennent à l'encadrement des services. Cette position hiérarchique peut constituer un frein lors du recueil des données.

L'implication d'une telle compétence dans le processus de traitement des CFS encouragerait le recueil des faits par une approche compréhensive des situations de travail, favoriserait une analyse de l'ensemble des causes techniques, humaines et organisationnelles à l'origine des cas détectés et enfin permettrait d'identifier des mesures adaptées pour traiter les situations propices aux CFS.

**Demande II.7 : Proposer des dispositions de renforcement des compétences à la conduite d'entretien des personnes qui pourraient être en charge des entretiens conduits dans le cadre du traitement des cas de CFS sur le site du CEA.**

**Demande II.8 : Etudier des modalités d'implication des ressources compétentes en facteurs humains dans le processus de traitement de ces cas.**

### **Prise en considération des mesures de coercition décidées par d'autres sites**

Le III de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] dispose : « *le système de management intégré [mis en œuvre par l'exploitant] comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience.* »

Lorsqu'une personne a été mise en cause dans un cas de CFS avéré, c'est-à-dire confirmé par des preuves à l'issue des investigations, l'entreprise intervenant ou la personne spécifiquement peuvent faire l'objet de sanctions, comme une interdiction temporaire ou permanente d'entrée sur votre site.

Les inspecteurs ont constaté que le CEA n'a pas mis en place de dispositif permettant de partager une telle information avec d'autres sites, afin que l'entreprise ou la personne, si elle devait intervenir sur ces autres sites, fasse l'objet au minimum de mesures de surveillance proportionnées aux faits de la CFS.

**Demande II.9 : Présenter les dispositions, au niveau national, permettant le partage entre sites du CEA, des cas de CFS avérés incluant les entreprises et, le cas échéant, les personnels factuellement impliqués dans la CFS, pour assurer la surveillance nécessaire et adaptée, telle que requise par l'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2].**

Les inspecteurs ont noté que de telles mesures devraient faire l'objet des précautions nécessaires concernant le traitement de données personnelles.

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Rigueur dans la lisibilité des signatures de document**

**Observation III.1 :** Pour les besoins de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus dans l'INB 164 (CEDRA) et ont consulté des documents opérationnels. Les inspecteurs ont remarqué que des signatures, pour une même personne, étaient différentes. Vos représentants ont précisé, bien que les signatures étaient sensiblement différentes, que les opérations avaient bien été réalisées et par la même personne. Les inspecteurs rappellent l'importance de la gestion rigoureuse de la qualité d'émargement comme mesure de prévention contre les pratiques frauduleuses et estiment qu'il serait opportun de faire un rappel sur l'importance des signatures et des visas.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par  
**Pierre JUAN**

## **Modalités d'envoi à l'ASNR**

### **Les envois électroniques sont à privilégier.**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

**Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asnr.fr](mailto:Contact.DPO@asnr.fr)